



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

24 MAI 2023

Arrêté du modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société MSE SAINT MEDARD localisé sur la commune de Montreuil en caux

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

- Vu l'instruction gouvernementale du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 décembre 2014 autorisant et réglementant l'exploitation du parc éolien par la société MSE SAINT MEDARD à Montreuil en Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2014 autorisant l'exploitation du parc éolien de Montreuil en Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le Préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de modification des installations déposé le 7 septembre 2022 par la société MSE SAINT MEDARD par lequel l'exploitant sollicite l'autorisation de remplacer le modèle de machines, la suppression d'une machine ainsi que le déplacement de 4 éoliennes ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du 10 octobre 2022 et celui de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 3 février 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2023 ;
- Vu l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur.

CONSIDÉRANT

que la société MSE SAINT MEDARD est autorisée à exploiter sur la commune de Montreuil en Caux un parc éolien terrestre composé de 5 machines de hauteur en bout de pale de 126 m, de puissance unitaire de 2,05 MW et d'une puissance totale de 10,25MW ;

que ce parc est autorisé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2020 ;

que l'exploitant indique dans son dossier de porter à connaissance reçu le 7 septembre 2022, que le modèle d'éolienne Senvion MM92 prévu dans sa demande initiale n'est plus commercialisé et qu'il sollicite l'autorisation de le remplacer par le modèle Nordex N117 de puissance unitaire de 3 MW ;

que la modification envisagée de modèle modifie le gabarit des machines dans les proportions suivantes : hauteur totale de 149,5 m, soit + 18,6 % par rapport au projet initial, taille du rotor de 117 m, soit +27 %, hauteur de garde au sol de 32,5 m, soit -4,4 % ;

que l'augmentation de la taille des rotors entraîne l'augmentation de la zone battue par les pales, zone à risque pour les chiroptères et notamment ceux volant à haute altitude (Pipistrelle commune) ;

que l'exploitant demande, par ailleurs, l'autorisation de supprimer une machine (l'éolienne E1) du projet initial, celle-ci devant être positionnée à 30 m de zones boisées et susceptible d'induire un impact significatif sur la faune volante ;

que l'exploitant demande la possibilité de déplacer les 4 machines restantes de leur emplacement initial en positionnant les mâts dans la zone de survol initiale des pales des machines ;

que ce déplacement n'entraîne pas de positionnement d'éolienne à moins de 500 m d'une habitation ni à moins de 200 m de zones boisées, à l'exception de l'éolienne E5, et n'entraîne pas de changement parcellaire ;

que l'ensemble de ces modifications fait augmenter la puissance totale du parc éolien à 2 MW ;

que cette modification n'est pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc exploité par la société MSE SAINT MEDARD, ni d'engendrer des impacts significativement différents, au regard de l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles ;

que conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et L. 181-44 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

La société MSE SAINT MEDARD, dont le siège social est situé Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II – 215, Rue Samuel Morse - 34000 Montpellier et qui est autorisée à exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de Montreuil en caux, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3MW et poste de livraison hauteur totale maximale en bout de pales : 149,5 m garde au sol > 32,5 m puissance totale maximale installée de 12 MW

A=Installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation des installations

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune d'implantation	Lieux-dits	Parcelles
Eolienne E1	Supprimée du parc éolien				
Eolienne E2	568413,79	6956375,06	MONTREUIL EN CAUX	Plaine vers le Crique	ZL n°9
Eolienne E3	568457,51	6956093,03		Plaine vers le Crique	ZL n°11
Eolienne E4	568514,81	6955718,73		La Pommeraye	ZM n°13
Eolienne E5	568527,47	6955421,33		La Pommeraye	ZM n°13
Poste de livraison	568458,59	6956035,95		Plaine vers le Crique	ZL n°12

Article 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société MSE SAINT MEDARD sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (M_n) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- M_n est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (C_u), \text{ où :}$$

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (C_u) est fixé par la formule :

$$C_u = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.

Nombres d'éoliennes	4
Modèle	Nordex N117
Puissance	3MW
C_u	75 000 €
Montant initial (M)	300 000 €

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au

sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 sont abrogées, celles de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Afin d'éviter et de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service industrielle du parc éolien, un plan de bridage renforcé sur toutes les éoliennes du parc dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre le 1^{er} mars et le 31 octobre ;
- vent inférieur ou égal à 6 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 7 °C à hauteur de nacelle.

Les paramètres de bridage peuvent être amenés à évoluer en fonction, notamment, des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article 6 – Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq Mars la Pile, sont tenus informés par l'exploitant des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Pour la mise à jour de l'information aéronautique, au moins un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, l'exploitant transmet au Département SNIA-O (Service national d'Ingénierie aéroportuaire Ouest- Zone aéroportuaire – CS 14321 – 44341 Bouguenais ou par courriel à snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.

Article 7 – Contribution aux inventaires du patrimoine naturel

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous 3 mois les données brutes environnementales utilisées dans l'étude d'impact.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées sous 2 mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Article 8 – Dispositions particulières relatives à l'ouvrage de raccordement

a) Obligations relatives au respect de la réglementation technique

Les travaux consistant à la réalisation du réseau électrique interne du parc éolien et à la création du poste de livraison seront exécutés sous la responsabilité de la société MSE SAINT MEDARD conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

b) Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

Contrôle de conformité des ouvrages

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du code de l'énergie et par l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montreuil en Caux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Montreuil en Caux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune de Montreuil en Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

24 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

